

# NOTE – PIÈCES DE RECHANGE

**Question :** Une machine dans laquelle un composant a été remplacé par une pièce de rechange d'origine de la machine doit-elle être considérée comme maintenue en état de conformité ou modifiée ?

**Réponse :** L'obligation générale du code du travail est de maintenir les machines en état de conformité avec l'état de l'art applicable au moment de sa mise sur le marché.

Lors des opérations d'entretien, de maintenance ou de réparation, certains composants sont appelés à être remplacés. *Si les pièces choisies sont référencées par le constructeur de la machine, alors le maintien en état de conformité est assuré.*

Si les pièces choisies ne sont pas référencées par le constructeur de la machine, alors il faut considérer qu'il s'agit d'une modification de la machine. Après évaluation de cette modification et constitution d'un dossier, la machine pourra être considérée comme maintenue en état de conformité.

**Rappel du guide technique du 18 novembre 2014 relatif aux opérations de modification des machines en service publié au BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL du 30 novembre 2014 :**

Ce même guide donne une procédure à suivre pour évaluer la modification :

- Procéder à l'évaluation des risques;
- Etablir un dossier technique contenant la description de la modification et le résultat de l'évaluation des risques;
- Mettre à jour la notice d'instruction;
- Informer les travailleurs des risques les concernant et qui sont dus à la modification;
- Former les travailleurs intervenants sur la machine modifiée;
- Former les travailleurs affectés à la modification.

L'évaluation des risques est limitée à ce qui est induit par la modification. De plus certaines étapes peuvent ne pas être nécessaires, en particulier les quatre dernières dans le cas d'un changement de pièce.

L'établissement du dossier de modification permet de garder une traçabilité de la vie de la machine, ce qui, en cas de vente d'occasion ou de nécessité de démontrer le maintien en état de conformité, peut s'avérer très utile.

## N'est pas considérée comme une modification :

- la mise en œuvre d'une fonction prévue par le fabricant et définie dans la notice d'instructions ;
- une opération de mise en conformité aux prescriptions ou règles techniques d'une machine ;
- l'intégration ou le retrait d'un outil ;
- toute opération de réglage, de maintenance et d'entretien ainsi que le remplacement d'une pièce référencée par le fabricant. »

## Exemples de modifications :

« 2.2.2. Remplacement d'une pièce - Deux cas sont à considérer du fait de la présence ou non d'un marquage CE sur la machine.

**1<sup>er</sup> cas** – Pour une machine soumise au marquage CE, le remplacement d'une pièce par une pièce de rechange, dont les caractéristiques ou références ne sont pas données dans la notice d'instructions ou dans la documentation du fabricant, constitue une modification.

**2<sup>ème</sup> cas** – Pour une machine non soumise au marquage CE, lorsque le remplacement n'est pas réalisé à l'identique, c'est-à-dire avec une pièce n'ayant pas les mêmes performances ou caractéristiques techniques, il s'agit d'une modification. »